

## Commune de Vaylats

### Liste des délibérations de la séance du 17 septembre 2024

Président de la séance : Bertrand GOURAUD

Secrétaire de la séance : Nadège RICHER

**Présents** : Bertrand GOURAUD, Pascal COURDESSE, Frédéric BRU, Robert CHARRIE, Philippe DOCHAIN, Laurent SOUBIROU, Nadine TEIL, Nadège RICHER, Karine INVERNIZZI

**Représentés** : Marie-Blanche DEREUMAUX représentée par Bertrand GOURAUD

**Absents et excusés** :

#### Ordre du jour :

- Création de poste d'un emploi permanent de secrétaire de mairie
- Dispositif France Ruralité Revitalisation
- RODP 2024

Questions diverses

#### Délibérations du conseil :

##### Création de poste d'un emploi permanent de secrétaire de mairie (N° DE\_2024\_053)

M. le maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement.

La délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des besoins de la collectivité et du terme du contrat de Madame Séverine LAMBIN au 31 octobre 2024 il convient donc de statuer sur la situation.

M. le maire propose donc à l'assemblée la création d'un poste de rédacteur territorial principal 2ème classe à temps non complet, pour une durée de 20 heures hebdomadaire de service, pour remplir les fonctions de secrétaire de mairie à compter du 01/11/ 2024.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur territorial principal 2ème classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le tableau des emplois,

décide à l'**unanimité**

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

<i>Pour : 10</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Résultat du vote : adoptée

#### Dispositif France Ruralité Revitalisation (N° DE\_2024\_054)

M. le maire expose au conseil municipal le principe du dispositif France Ruralités Revitalisation et précise que les éléments d'information reçus par la Préfecture du Lot sur ce dispositif ont également été envoyés au conseil municipal pour information.

M. le maire expose ensuite les dispositions :

- de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité
- de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G,
- de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement. Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,  
Vu l'article 1383 K du code général des impôts,  
Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'instaurer l'exonération de **cotisation foncière des entreprises** prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts,

Article 2 : d'instaurer l'exonération de **taxe foncière sur les propriétés bâties** en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux I et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts,

Article 3 : d'exonérer de **cotisation foncière des entreprises** les médecins, les auxiliaires médicaux, les vétérinaires et fixe la durée de l'exonération à cinq ans,

Article 4 : de charger M. le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

<i>Pour : 10</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Résultat du vote : adoptée

RODP 2024 (N° DE\_2024\_055)

Suivant patrimoine comptabilisé au 31/12/2023, y compris permissions de voirie déposées en 2023 par France Telecom/ Orange et All'Fibre / Alliance THD

La redevance 2024 correspond à :

<b>PATRIMOINE TOTAL COMPTABILISE AU 31/12/2023</b>			
Commune	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)	Emprise au sol d'une cabine (en m <sup>2</sup> ) *
DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL	10,775	0,21	0

<b>CALCUL DE LA RODP 2024</b>
-------------------------------

**1) DOMAINE PUBLIC ROUTIER  
COMMUNAL**

Prix au Km d'artères aériennes	64,36€	x 10,775	Total	693,48 €
Prix au Km d'artères en sous sol	48,27 €	x 0,21	Total	10,13 €
Prix surface en m <sup>2</sup>	32,18 €	x 0	Total	0,00 €

<b>Total RODP 703.61 €</b>
----------------------------

Arrêté le présent état des sommes  
dues à : **703.61 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article unique : de fixer la redevance d'occupation du domaine public par France Telecom/  
Orange et All'Fibre / Alliance THD au montant de **703.61** euros

<b>Pour : 10</b>	<b>Abstentions : 0</b>
<b>Contre : 0</b>	<b>Ne prend pas part : 0</b>

Résultat du vote : adoptée

**Questions diverses**

- Hangar route de Lalbenque : état d'avancement des travaux
- Ancien cimetière : faire rappel d'obligation de nettoyage des sépultures et du tri des déchets
- ½ journée citoyenne : planifiée le 12 octobre 2024
- Chasse et dégâts de sangliers
- Association lot of sports et prêt de la salle polyvalente : sujet non finalisé
- Montant 2024 de la taxe foncière due par la commune

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 27 minutes.**

Bertrand GOURAUD  
Président de séance

Nadège RICHER  
Secrétaire de séance